

ADMINISTRATION
DE LA
JUSTICE CRIMINELLE
en 1889.

Le rapport sur l'administration de la justice criminelle en 1889 vient seulement d'être publié (1)!

La Société générale des prisons s'est émue de cette situation et son Bureau a fait auprès du Ministre de l'Intérieur et du Garde des Sceaux une démarche pour les prier de vouloir bien hâter ces publications.

Nous croyons savoir que l'année 1890 paraîtra dans quelques mois. La période quinquennale 1885-1890, qui commence avec les lois nouvelles de 1885 sur la relégation et la récidive, doit présenter un intérêt particulier. Nous nous bornerons à résumer le rapport sur l'année 1889, réservant nos observations pour l'époque prochaine où la nouvelle statistique sera connue.

Cours d'assises.

Affaires jugées contradictoirement : le rapport constate une diminution sur les années précédentes : 2.950 affaires, au lieu de 3.126 en 1888 et 3.164 en 1887. Le chiffre de 1889 est le plus faible et, bien que la réduction du nombre des affaires soit peu sensible, elle est intéressante à relever. Notons toutefois que, si ce chiffre est inférieur de 176 à l'année 1888, le nombre des accusés n'offre qu'une différence de 145, et ajoutons avec le rapport que la correctionnalisation des affaires ne permet pas d'avoir une opi-

(1) *Bulletin*, 1891, p. 422: Rapport sur l'année 1888. V. *Journal officiel*, 20 avril 1893.

nion encore bien certaine sur la diminution de la grande criminalité.

On relève 1.576 crimes contre la propriété au lieu de 1.673 et, sur les accusations de crimes contre les personnes, 1.374 au lieu de 1.453.

Accusés : 4.113 accusés se divisent en 3.441 hommes (84 p. 100) et 672 femmes (16 p. 100).

Au point de vue de l'âge, peu de différence à signaler, toute proportion gardée; la répartition reste sensiblement la même. On relève 17 p. 100 de mineurs de 21 ans et 17 p. 100 de femmes âgées de 21 à 25 ans, tandis qu'au contraire les hommes donnent 16 p. 100 de mineurs de 21 ans et 13 p. 100 d'accusés âgés de 21 à 25 ans, mais ces chiffres sont causés par les crimes d'infanticide. Le rapport observe encore que, sur 302 accusés âgés de plus de cinquante ans, 196 soit 64 p. 100 sont jugés pour viols ou attentats à la pudeur.

En ce qui concerne l'origine, les chiffres fournis méritent d'être relevés : « Des 4.113 accusés, 290 étaient nés à l'étranger, ce qui représente à peine 7 p. 100 du total; mais, eu égard au total de la population correspondante, la proportion s'élève à 30 accusés par 100.000 étrangers, au lieu de 10 par 100.000 français. » Ajoutons qu'en 1888 les étrangers donnaient une proportion d'accusés plus grande encore et près de cinq fois plus forte que la criminalité des français.

Il serait très intéressant de rechercher l'influence de l'instruction sur la criminalité, mais, pour fixer notre opinion, il importerait de connaître le degré d'instruction de la population; or le recensement ne donne pas ces indications. On constate seulement la diminution des accusés illettrés : 902 (22 p. 100) en 1889, au lieu de 949 en 1888 et 1.036 en 1887. En vingt ans la proportion est descendue de 16 p. 100.

Le classement en professions donne des indications que nous ne croyons pas devoir publier et, quant au domicile, l'émigration des campagnes, dit le rapport, n'a pas accru la grande criminalité.

Résultat des accusations.

Mille sept cent soixante-treize accusations, soit 60 p. 100, ont été complètement admises par le jury; 494 ou 17 p. 100 n'ont été accueillies qu'avec des modifications qui laissent aux faits le caractère de crime (254), ou les faisaient dégénérer en simples délits (240), enfin 683 (23 p. 100) ont été entièrement rejetées.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit des accusations et non des accusés. Les affaires comprennent parfois plusieurs inculpés et en ce qui concerne les acquittements prononcés par le jury, on relève 683 accusations, soit 23 p. 100, et 1.124 accusés, soit 27 p. 100.

Pour mesurer l'indulgence du jury, il faut également tenir compte de l'admission des circonstances atténuantes accordées à 1.932 accusés sur 2,959 condamnés, soit à 73 p. 100. La raison dominante, dit avec raison le rapport, est la gravité de la peine édictée par la loi. Nous n'en doutons pas et, en réalité, si l'on songe par exemple qu'en matière d'infanticide la peine, si les circonstances atténuantes sont refusées, est la peine capitale et, par suite, le minimum cinq ans de travaux forcés, on ne s'étonne pas que la proportion des acquittements soit 36 p. 100, et que l'admission des circonstances atténuantes donne comme proportion 100 p. 100.

Les *condamnations à mort* se sont élevées à 28 et il y a eu 9 exécutions. Ces chiffres sont exactement les mêmes qu'en 1888.

Interdiction de séjour. — Cette peine accessoire a été prononcée contre 411 des 1.324 accusés condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion. Près des sept dixièmes en ont donc été ainsi dispensés et il est à peine besoin d'ajouter que cette immunité comprend surtout des accusés coupables de crimes commis contre les personnes.

Déchéance de la puissance paternelle. — La loi sur la déchéance paternelle est du 24 juillet 1889, et les cours d'assises l'ont appliquée à 16 accusés.

Attendons les résultats des autres années pour nous prononcer sur l'application de cette loi.

Contumax jugés et contumax repris. — Les contumax jugés diminuent d'année en année; on en relève 197 en 89, 213 en 88 et 238 en 87. Sur ce nombre, il y a eu en 1889, dix condamnations à mort.

Quant aux contumax repris, ils donnent le chiffre de 64 et on voit ainsi que le nombre des criminels connus et impunis demeure en somme d'autant moins considérable que, sur ces 64 accusés, 27 ont été acquittés et qu'ainsi les condamnations prononcées par contumace ne comprennent qu'une proportion de 50 p. 100 environ de coupables.

Délits politiques et de presse. — Sur 28 affaires comprenant 57 prévenus, il y a eu 22 acquittements, 9 condamnations à l'amende et 26 condamnations à l'emprisonnement.

Tribunaux correctionnels.

Les diminutions relevées plus haut dans la grande criminalité sont compensées amplement lorsqu'on examine les résultats des décisions rendues par les tribunaux correctionnels.

En 1888, on relevait 190.139 affaires, soit 969 de moins qu'en 1887, et on en concluait que cette différence marquait au moins un temps d'arrêt. En 1889, on trouve au contraire 190.809 affaires et 228.322 prévenus, soit 670 affaires et 111 prévenus de plus qu'en 1888. Notons toutefois que cette augmentation n'est pas générale.

On relève 2.969 condamnations de plus qu'en 1888 pour les trois délits de vagabondage, de mendicité et de vol, et en particulier le tribunal de la Seine, au lieu de 8.952 de ces délits en 1888, en a jugé 11.360, soit 2408 (81 p. 100) de l'augmentation totale et le rapport fait remarquer avec beaucoup de raison que l'exposition universelle a dû contribuer en grande partie à ce résultat. Nous le croyons d'autant plus facilement que les chiffres relatifs au tribunal de la Seine offrent seuls une différence trop sensible avec les années précédentes pour qu'on puisse l'attribuer à une autre cause. En revanche, on relève une décroissance sensible des fraudes commerciales que nous attribuons volontiers, non pas à un relâchement de la surveillance, mais au contraire, surtout en ce qui concerne Paris, à la crainte de la répression.

Notons les progrès de la procédure du flagrant délit qui, si elle permet parfois à des récidivistes de dissimuler leur identité, évite en tous cas les lenteurs de l'instruction. En 1889 on relève 63.120 flagrants délits, soit 37 p. 100. Le renvoi a été toutefois prononcé dans un tiers de ces affaires.

Enfin, 24.764 affaires seulement, soit 14 p. 100, ont été renvoyées à l'instruction et le rapport constate que cette proportion n'avait jamais été obtenue. Nous l'enregistrons d'autant plus volontiers qu'en 1889 la détention préventive n'était pas, comme aujourd'hui, imputée sur la durée de la peine.

Prévenus.

Nous avons donné plus haut le nombre des prévenus: 228.322 au lieu de 228.211 en 1888. Ce total comprend 173.948 hommes, soit 86 p. 100 et 28.634 femmes, soit 14 p. 100. La proportion est exactement la même qu'en 1888.

On relève 6.743 hommes (4 p. 100) et 1.097 femmes (4 p. 100) mineurs de 16 ans.

Résultats des préventions.

Dans 7.438 des 190.809 affaires, soit 39 sur 1.000, le ou les prévenus ont été acquittés.

Toutefois, la proportion varie suivant la partie poursuivante : Ainsi sur 5.222 affaires introduites par la partie civile, il y a eu 1.519 acquittements ou 291 sur 1.000.

Quant au ministère public, sur 173.129 affaires introduites à sa requête, il y a eu 5.654 acquittements ou 32 sur 1.000.

Sur 7.840 mineurs de 16 ans, 5.506 ont été reconnus avoir agi sans discernement. De ce nombre 3.163 ont été rendus à leur famille et 2.343 envoyés en correction.

Une circulaire du 4 janvier 1889 a signalé aux magistrats le danger des courtes peines prononcées contre les mineurs de seize ans et on peut en constater la diminution (*Bulletin*, 1890, p. 704).

Sur 210.119 prévenus, 128 (61 p. 100) ont été condamnés à un an au moins d'emprisonnement : 4.008 (2 p. 100) à plus d'un an de la même peine et 77.988 (37 p. 100) à une amende seulement.

L'interdiction de séjour a été prononcée contre 991 prévenus.

Enfin 13 déchéances paternelles ont été prononcées pendant le dernier trimestre de 1889.

Circonstances atténuantes.

Parmi les prévenus auxquels les circonstances atténuantes pouvaient être accordées, 110.585 ou 67 p. 100 les ont obtenues, au lieu de 60 p. 100 en 1881.

Il est à noter que cette faveur est accordée à 98 p. 100 des vagabonds condamnés et à 89 p. 100 des voleurs.

Jugements par défaut.

Sur les 199.809 jugements rendus en 1889, il y a eu 21.169 décisions par défaut : 15.119 en matière de délits communs et 6.050 en matière de contraventions fiscales.

Ajoutons qu'il y a eu 4.369 acquiescements, 3.019 oppositions formées et sur les 13.781 autres décisions 8.829, soit près des deux tiers, ont été exécutées.

Appels de police correctionnelle.

Il y a eu en 1889, 21.034 appels de police correctionnelle : près des trois quarts ont été suivis de confirmations (8.141 sur 13.092

prévenus). 9.043 condamnations et 541 acquittements ont été confirmés. Les infirmités ont aggravé la situation de 1.027 prévenus et amélioré celle de 2.360.

Des récidives.

La troisième partie du rapport fournit sur les récidives des détails et des renseignements complets.

Nous avons dû analyser les instructifs tableaux relatifs aux prévenus récidivistes. Comme on le verra, la récidive n'a cessé d'augmenter et c'est à peine si les lois de 1885 ont contribué à arrêter quelque peu son développement. L'accroissement donne en effet pour ces dernières années une moyenne sensiblement moins élevée que pour la période précédente, mais l'augmentation réelle, en dépit de tous les efforts, n'est pas enrayée.

Le rapport débute en fournissant d'utiles renseignements sur l'organisation du casier judiciaire.

« Une circulaire du 6 novembre 1850 a prescrit l'établissement, dans chaque greffe de tribunal de première instance, de casiers destinés à recevoir des bulletins (dits bulletins n° 1) constatant à l'égard des individus nés dans l'arrondissement les condamnations criminelles ou correctionnelles, militaires ou maritimes, les faillites ou les réhabilitations dont ils ont été l'objet. » Une circulaire du 30 août 1855 a créé un service central au ministère de la justice pour les individus d'origine étrangère ou dont l'acte de naissance ne figure pas sur les registres de l'état civil.

De plus, il a été entendu qu'à tout dossier criminel ou correctionnel serait joint un extrait du casier judiciaire, dit bulletin n° 2.

Voici maintenant les résultats de ces circulaires :

Casiers d'arrondissements.

Le nombre moyen annuel, pendant cinq années, des bulletins n° 1 rédigés par les greffiers a été de 191.659, s'appliquant à 95.092 condamnés originaires de l'arrondissement, 77.963 condamnés nés dans d'autres arrondissements, 17.077 condamnés d'origine étrangère et 1.524 d'origine inconnue.

La proportion des condamnés d'origine étrangère par rapport à celle de la population est de 17 sur 1.000 au lieu de 4 sur 1.000 pour les condamnés d'origine française.

En moyenne annuelle, il a été délivré 466.986 bulletins n° 2, et, s'il est retiré des casiers 50.000 à 60.000 bulletins n° 1 chaque an-

née, comme il en est classé près de 200.000, on comprend que la question du désencombrement se soit posée (*supr.*, p. 916).

Au 31 décembre 1889, il existait dans les casiers d'arrondissement 5.840.882 bulletins n° 1 concernant 3.691.238 individus.

Casier central.

Le casier central délivre seulement des bulletins n° 2 et leur accroissement est très-significatif.

De 12.703 en 1873 le nombre s'est élevé à 28.596 en 1885-1889. Le chiffre des extraits demandés par les administrations publiques a passé de 60 à 5.684 et celui des bulletins délivrés aux particuliers a décuplé.

Des récidives.

Depuis la création des casiers judiciaires, le nombre moyen annuel des décisions rendues contre des accusés ou prévenus déjà condamnés s'est élevé, de 1851 à 1855, à 34.926.

Le nombre des récidives n'a cessé d'augmenter; en voici du reste le tableau :

CHIFFRES MOYENS ANNUELS

1855-1860.....	42.255	augmentation	21 p. 100
1861-1865.....	48.890	—	15 —
1866-1870.....	58.075	—	18 —
1871-1875.....	62.042	—	6 —
1876-1880.....	72.387	—	16 —
1881-1885.....	85.397	—	17 —

CHIFFRES ABSOLUS

1886.....	92.825	augmentation	8 p. 100
1887.....	93.887	—	1 —
1888.....	95.871	—	2 —
1889.....	98.159	—	2 —

L'accroissement des trois dernières années est, comme le constate le rapport, peu sensible et c'est à la loi sur la relégation qu'il convient sans doute d'en attribuer le résultat.

Accusés récidivistes. — Des 2.977 accusés condamnés en 1889 par les Cours d'assises, 1.710 ou 57 p. 100 avaient précédemment encouru : 12 les travaux forcés, 78 la réclusion, 537 un emprisonnement de plus d'un an, 953 un emprisonnement de moins d'un an, 130 une peine pécuniaire.

On relève :

Vols qualifiés : 1.061 sur 1.405 accusés condamnés pour même fait, soit 75 p. 100;

Fabrication de fausse monnaie : 43 sur 84 accusés condamnés pour même fait, soit 51 p. 100;

Incendie volontaire : 65 sur 132 accusés condamnés pour même fait, soit 49 p. 100;

Assassinats ou meurtres : 154 sur 319 accusés condamnés pour mêmes faits, soit 48 p. 100.

Prévenus récidivistes. — Sur 203.446 prévenus, 96.449, soit 47 p. 100, avaient été précédemment condamnés.

En 1888, le chiffre correspondant avait été de 94.137; c'est donc, pour 1889, une augmentation de 2.312 récidivistes, quand le nombre total des prévenus jugés ne s'est accru que de 111. On voit par là combien est considérable la part de la récidive dans l'ensemble de la criminalité.

Au nombre des prévenus récidivistes, figuraient 8.962 femmes, moins du dixième du total (9 p. 100).

Les 96.449 prévenus en récidive avaient été antérieurement condamnés : 205 aux travaux forcés; 896 à la réclusion; 13.447 à plus d'un an d'emprisonnement; 69.719 à un an ou moins de cette peine et 12.182 à l'amende seulement. Le nombre réel des récidivistes libérés de l'emprisonnement d'un an au maximum n'avait été, en moyenne annuelle, de 1881 à 1885, que de 56.332; c'est en quatre ans une augmentation de 6 p. 100, qui atteste l'inefficacité des courtes peines au point de vue de l'amendement des condamnés.

Les indications suivantes font connaître, pour chaque catégorie de récidivistes, les délits le plus fréquemment commis en 1889 et la répression qui a suivi :

Prévenus qui n'avaient été précédemment condamnés qu'à l'amende. — Les trois quarts de ces récidivistes ont été traduits, en 1889, devant la justice pour un des cinq délits suivants : vol, délits de chasse, coups et blessures volontaires, délits de pêche et outrages envers des agents. Les infractions imputées aux récidivistes de cette classe étant généralement peu graves, les tribunaux n'ont pas à prononcer de fortes peines; ils en ont frappé 7.778 (64 p. 100) d'une nouvelle amende et condamné à l'emprisonnement 4.404 (36 p. 100), parmi lesquels 84 à plus d'un an.

Libérés de l'emprisonnement d'un an et au-dessous. — Avec ces récidivistes, la criminalité nouvelle s'aggrave : vol, 16.191 ou 23 p. 100; vagabondage, 11.843 ou 17 p. 100, et mendicité, 9.066 ou 13 p. 100; après viennent les coups et les blessures volontaires, 6.728 ou 10 p. 100, et les outrages à des fonctionnaires ou agents

de la force publique, 5.846 ou 8 p. 100. Sur 69.719 récidivistes de de cette catégorie, 60.703 (87 p. 100) ont vu prononcer contre eux un nouvel emprisonnement d'une durée maxima d'un an; 1.667 (2 p. 100) ont été, au contraire, condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, et 7.349 (11 p. 100) n'ont été frappés que de peines pécuniaires.

Prévenus en état de récidive légale. — Le plus grand nombre des anciens forçats ou réclusionnaires et des libérés de plus d'un an d'emprisonnement, lorsqu'ils sont rentrés dans la vie libre, s'adonnent au vol, au vagabondage et à la mendicité. 8.379 sur 14.548, ou 57 p. 100, ont été condamnés pour faits de cette nature. Les tribunaux ont prononcé contre les prévenus en état de récidive légale 788 condamnations à une simple amende (5 p. 100), 12.585 condamnations à un an au plus d'emprisonnement (87 p. 100) et 1.175 condamnations à plus d'un an (8 p. 100).

Sur 80.534 condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux correctionnels contre les récidivistes, la durée de la peine n'a excédé un an que dans 2.928 cas, moins de quatre fois sur cent.

Les 96.449 jugements de condamnation rendus contre des prévenus déjà frappés par la justice s'appliquaient à 84.408 individus condamnés dans le cours de l'année 1889 et par le même tribunal: 75.465 une fois; 6.834 deux fois; 1.522 trois fois; 380 quatre fois; 118 cinq fois; 52 six fois; 18 sept fois; 8 huit fois; 1 neuf fois; 2 dix fois; 5 onze fois; 1 quatorze fois; 1 dix-sept fois et 1 vingt-trois fois. Il est vrai de dire que les prévenus si souvent condamnés pendant l'année l'ont été pour des délits de chasse, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 3 mai 1844.

En résumé, il ressort clairement de la troisième partie de ce compte que, jusqu'à présent, toutes les mesures prises en vue d'enrayer le mouvement progressif de la récidive sont restées sans effet.

Relégation. — Cette peine accessoire a été appliquée, en 1889; à 275 accusés, que les Cours d'assises ont, en même temps, condamnés: 179 aux travaux forcés à temps, 67 à la réclusion, 26 à plus d'un an d'emprisonnement et 3 à un an ou moins. Cette condamnation nouvelle avait été motivée à l'égard de 230 (83 p. 100) de ces relégués par des vols qualifiés.

Pendant l'année 1889, les tribunaux ont attaché cette peine accessoire à l'emprisonnement pour 834 prévenus (754 hommes et 80 femmes).

Tribunaux de simple police.

Les 2.679 tribunaux de simple police ont jugé 369.734 contraventions en 1889, au lieu de 372.180 en 1888.

A noter que 108.580 décisions, soit 29 p. 100, ont été rendues par défaut.

Quant aux résultats, il y a eu:

17.974 acquittements (soit 4 p. 100);

371.488 (soit 85 p. 100) condamnations à une amende de 1 à 15 francs;

et 48.761 (soit 11 p. 100) condamnations à un emprisonnement de un à cinq jours;

Instruction criminelle.

En 1889, il y a eu 36.078 plaintes ou dénonciations aux procureurs de la République, et 97 aux magistrats instructeurs.

Les agents de la police judiciaire ont transmis aux parquets 421.510 procès-verbaux — dont 246.319 envoyés par la gendarmerie (12 procès-verbaux par gendarme) et 152.476 par les commissaires de police (10 procès-verbaux par commissaire).

Le parquet en a classé plus de la moitié 245.935 ou 53 p. 100 qui ne pouvaient donner lieu à aucune poursuite.

148.838 ou 32 p. 100 ont été portés directement à l'audience.

31.092 ou 7 p. 100 ont été renvoyés devant une autre juridiction et 38.426 ou 8 p. 100 seulement renvoyés à l'instruction.

Cabinets d'instruction.

Sur 38.426 affaires en 1889, auxquelles venaient s'ajouter 4.272 affaires en cours d'information, 38.577 ont été réglées, savoir: 18.093 ou 26 p. 100 par une ordonnance de non-lieu: 3.147 par un renvoi devant la Chambre des mises en accusation: 24.866 par un renvoi devant le tribunal correctionnel; et 471 par un renvoi devant le tribunal de simple police.

Durée des procédures criminelles.

Les juges d'instruction ont rendu deux cinquièmes de leurs ordonnances dans la première quinzaine du réquisitoire introductif et plus d'un quart, 28 p. 100, dans la seconde.

Sur 100 arrêts des Chambres d'accusation, 97 sont rendus dans le mois de l'ordonnance.

Enfin, 49 p. 100 des affaires sont déferées au jury dans les trois mois du réquisitoire introductif.

Le rapport, en signalant cette proportion, ajoute que « l'intervalle qui s'écoule entre chaque session dans les départements fait éprouver à ces affaires des retards inévitables ».

Tout en reconnaissant que cette observation est juste, nous croyons que si la statistique entrait dans le détail, il serait aisé de constater que la durée des procédures criminelles et surtout le délai qui s'écoule entre le jour où un inculpé est arrêté et celui où il est traduit en Cour d'assises ne donnent pas de meilleurs résultats à Paris, où la Cour siège en permanence, qu'en province.

Détention préventive.

Les chiffres relatifs à la détention préventive ne présentent plus autant d'intérêt depuis la loi du 17 novembre 1892. Nous en donnons le résumé.

Sur 127.049 inculpés, la durée de la détention a été de :

moins d'un jour, pour 10.799 inculpés, soit 8 p. 100.	
1 à 3 jours, — 46.257 — 36 p. 100.	
4 à 8 jours, — 34.637 — 27 p. 100.	
9 à 15 jours, — 15.988 — 13 p. 100.	
16 jours à 1 mois, — 10.815 — 9 p. 100.	
plus d'un mois, — 8.553 — 7 p. 100.	

Mise en liberté provisoire.

De 1886 à 1889, le nombre des inculpés qui ont été mis en liberté provisoire est tombé de 4.033 à 3.227. Cette différence tient sans doute, comme le constate le rapport, à l'usage adopté par les parquets de réduire dans la plus large mesure le nombre des affaires renvoyées à l'instruction.

Petits Parquets.

En 1889, le petit parquet a été saisi de 3.894 affaires comprenant 4.074 inculpés de plus qu'en 1888. Ce résultat doit être attribué à l'Exposition universelle — et il est important à constater.

Dans les cinq petits parquets de province, il y a au contraire diminution du nombre des inculpés: 20.780 au lieu de 21.537 arrêtés: 7.684 à Lyon, 6.801 à Bordeaux, 4.587 à Marseille, 1.058 à Toulouse et 650 à Nantes.

Cour de Cassation

En 1889, il y a eu 1835 pourvois et 4 réquisitoires reçus par la chambre criminelle de la Cour de Cassation, savoir:

626 en matière criminelle, 977 en matière correctionnelle,

98 en matière de simple police et 131 en matière de règlements de juges.

Elle a rendu 1.722 arrêts, savoir:

1.566 en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police; 189 (12 p. 100) de cassation, 1.337 (85 p. 100) de rejet, 40 (3 p. 100) de non-lieu à statuer ou de déchéance; et 134 de règlements de juges.....

Le rapport enfin relève le nombre des extraditions, 357 dont 228 demandées à la France et 129 obtenues par elle; le nombre des arrestations opérées dans le département de la Seine 41.727, supérieur de 4.021 à celui de 1888 (dont 87 p.100 pour Paris et le surplus pour la banlieue); le nombre des morts accidentelles, constatées par 12.400 procès-verbaux; la diminution légère du nombre des suicides qui, de 1881 à 1888, avaient augmenté de 6.741 à 8.451, et qui s'élèvent en 1889 à 8.180, dont 1.465 (18 p. 100) pour le département de la Seine; le nombre des réhabilitations accordées, 2.106 en 1889, au lieu de 1.974 en 1888 et 1.518 en 1887, et la diminution importante des frais de justice.

Eugène CRÉMIEUX.